

# EN AVANT PÉROLS!

AVEC  
**RICHARD CHAUVENT**

## Formulaire de don

*Merci de votre soutien à notre campagne électorale.*

*Conformément à la loi, nous devons recueillir certaines informations pour valider votre don.*

*Veuillez s'il vous plaît prendre connaissance de ce formulaire et le remplir.*

Nom		Prénom	
Adresse complète			
E-mail			
Téléphone (facultatif)		Nationalité	
Domicile fiscal (si différent de l'adresse postale)			

J'apporte mon soutien à la campagne de M. Richard Chauvet pour l'élection municipale de mars 2026 et je verse en espèces, par chèque bancaire ou virement bancaire la somme de :

Montant du don	€	espèces Max 150 €	Virement*		Chèque**	
Date		Signature				

\* IBAN : FR76 1348 5008 0004 3052 7881 734 // BIC : CEPAFRPP348

\*\* Chèque bancaires à l'ordre de : **C. Germain, mand fin R Chauvet – 102 grand rue, 34470 PEROLS**

**Le reçu qui me sera adressé par la mandataire financière, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.**

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, la mandataire financière (Madame Christelle Germain) est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de M. Richard Chauvet dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous.

### Article L. 52-8 : réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélevement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

*Les informations recueillies sont nécessaires pour le respect des obligations légales de financement électoral. Elles sont transmises à la CNCCFP et à l'administration fiscale, et ne seront utilisées que dans le cadre de la campagne. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données.*